



COMMUNE : 019 AULNAT
 ARRONDISSEMENT : 63 CLERMONT-FERRAND
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC CLERMONT METROPOLE ET AMDS

N° 1259 COM (1)

TAUX
 FDL
 2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 984 040	37,14	107,73	6 150 000	2 284 110	37,14	2 284 110
Taxe foncière non bâties (TFNB)	17 777	96,86	187,61	17 700	17 144	96,86	17 144
Taxe d'habitation (TH)	291 284	15,31	47,55	205 100	31 401	15,31	31 401
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	2 332 655	2 332 655		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	
Taxe foncière bâties (TFB)			
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité		
	2 332 655		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				665 446	0	6 184	- 638 941	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 332 655	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	32 689	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	2 365 344
---	-----------	---	---	--------	---	---	-----------

A CLERMONT-FERRAND

Le 19 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques,
 ARNAUD COCHET

Le 25/03/25
 Pour la Commune,
 [Signature]

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
 Reçu en préfecture le 03/04/2025
 Publié le 03/04/2025
 ID : 063-216300194-20250325-202516-DE



COMMUNE : 019 AULNAT
ARRONDISSEMENT : 63 CLERMONT-FERRAND

FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC CLERMONT METROPOLE ET AMDS

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	2 280
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	658 989
d. Logements sociaux et longue durée	2 993
Taxe foncière non bâtie	1 184
Taxe d'habitation :	
a. Dotations pour perte de THLV	>>>
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	2 009 900
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	1 894
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	99 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	105 700
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	51 089
d. Bases dégrévées locaux vacants	38 411
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,782902
d. Taux FB commune 2020	16,66
e. Taux FB département 2020	20,48

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025		Taux des EPCI de 2024		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2025 13	de 2024 14	de 2024 14	de 2024 14	de 2025 15	
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	44,94	112,35	4,62000	4,62000	107,73		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	84,71	211,78	24,17000	24,17000	187,61		
Taxe d'habitation (TH)	23,88	23,45	59,70	12,15000	12,15000	47,55		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	10,70
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	27,14
--	-------

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le
ID : 063-216300194-20250325-202516-DE

Berger
Levrault

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	4 600 441	x	15,42	=	709 342
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	2 482				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					121 673
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 664
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					833 679 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 367 917
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	832
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 368 749 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 096 725	+	1 367 917	=	2 464 642
--	-----------	---	-----------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	833 679 A	-	1 368 749 B	=	- 535 070 D
---	------------------	---	--------------------	---	--------------------

différence de ressources **D** = 1 + **E**
 Coefficient correcteur = 1 + **C**
 TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 063-216300194-20250325-202516-DE